

**Tribunal d'arrondissement communal de Niamey II, matière coutumière,
audience du 21 août 2023**

Le Tribunal,

Par acte du 15 septembre 2021, dressé par le Président de l'Association Islamique du Niger, le nommé M. BM, comptable principal divorçait sa femme, la nommée Mme AB, réceptionniste à compter du 13 septembre 2021.

Le 16 août 2022, suivant procès-verbal d'audition, M.BM saisissait le Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey II d'une action en garde d'enfants dirigée contre son ex épouse, susnommée.

Au soutien de sa demande, il exposait que sept (07) enfants sont issus de leur union dissoute à savoir : M. AB, né le 14/08/1993 à Diffa, Mme HB, née le 05/12/1997 à Niamey, M.SB, né le 06/08/2000 à Niamey, M. MBB né le 22/11/2004 à Doutchi, M. AB, né le 20/01/2008 à Doutchi, M. AMB, né le 03/02/2012 à Dosso et enfin, M.YB, né le 21/01/2015 à Niamey.

Il indique que les enfants sont avec leur mère et n'avait plus de leurs nouvelles depuis octobre passé. Il expliquait être en contact téléphoniquement avec leur aîné et la mère, relativement à leurs notes et aux multiples interpellations des écoles fréquentées par les enfants pour lui faire cas de certaines de leurs forfaitures. Il verse une liste de personnes ayant prêté leurs bons offices pour un règlement à l'amiable. Il soutenait qu'il prenait soin de sa famille.

Auditionnée à son tour, Aïchatou Bachir s'oppose à l'action en garde des enfants. Elle déclarait que les enfants vivent avec elle et que son ex-époux n'a pas fini de payer les frais de scolarité des enfants, notamment ceux de l'aîné dont le diplôme se trouverait retenu par l'établissement.

Le rapport d'enquête sociale du 03 mai 2023 versé au dossier dit substantiellement que, le père M. BM vit une situation matérielle et financière meilleure capable d'offrir aux enfants, une éducation dans un cadre harmonieux permettant leur plein épanouissement. Mais, en raison de la phase pré pubertaire des enfants et la difficile cohabitation avec l'épouse actuelle du requérant qui s'en suivra, seule la mère biologique des enfants, la nommée Mme AB serait en mesure de leur apporter l'éducation qui sied et surtout l'équilibre psycho-social dont ils ont besoin. *In fine*, la garde doit revenir à la mère tout en imposant au père ses obligations envers ses enfants.

À l'audience du 21 août 2023, où l'affaire a été retenue et débattue, les parties reprenaient pour l'essentiel leurs déclarations liminaires.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que M.BM a introduit sa requête conformément à la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la coutume applicable

Attendu qu'il résulte du point 1) de l'article 74 de la loi 2018-37 du 01er juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, en cas de

conflit de coutumes en matière de divorce, il est fait application de celle de la femme si celle-ci est de nationalité nigérienne » ;

Attendu qu'en l'espèce, Mme A.B. est de coutume Béribéri tandis que M. BM est de coutume Djerma ;

Qu'il y a lieu de statuer conformément à la coutume Béribéri ;

Sur la garde des enfants mineurs

Attendu que M. BM sollicite du tribunal la garde des enfants mineurs prénommés AB (15 ans), AMB (11 ans) et YB (08 ans) vivant avec leur mère biologique, Dame AB ; Qu'à l'appui, il invoque notamment, le mauvais résultat des enfants à l'école ;

Attendu qu'en réponse, la défenderesse s'oppose à une telle demande tout en indiquant que le requérant ne s'acquitte pas des frais de scolarité des enfants ;

Attendu que selon la coutume Béribéri musulmane applicable en l'espèce, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale toutes les fois qu'il s'agit de prendre une décision le concernant, notamment celle relative à sa garde ;

Qu'il est fait référence au sexe et à l'âge de l'enfant, et décide d'accorder la garde au père dès lors que l'enfant ait atteint l'âge de 7 ans ;

Qu'abondant dans le même sens, l'article 1er de la loi 2014-72 du 20 Novembre 2014 relative aux juridictions des mineurs en République du Niger, qualifie l'intérêt supérieur de l'enfant de tout ce qui est avantageux pour le bien être mental, moral, physique et matériel de l'enfant ;

Attendu qu'en l'espèce, s'il est exact que le requérant M. BM vit une situation matérielle et financière lui permettant d'assurer aux enfants un cadre de vie et d'épanouissement acceptable, étant donné que les enfants ont des frères germains plus âgés, des attaches se sont faites et le fait qu'ils grandissent loin de ceux-ci peut le priver de beaucoup d'avantages liés à l'enfance ;

Qu'en outre, le rapport d'enquête sociale du 03 mai 2023 versé fait ressortir qu'en raison de la phase pré pubertaire des enfants et la difficile cohabitation avec l'épouse actuelle du requérant qui s'en suivra, seule la mère biologique des enfants, la nommée Aïchatou Bachir serait en mesure de leur apporter l'éducation qui sied et surtout l'équilibre psycho-social dont ils ont besoin ;

Que dès lors, dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs, il y a lieu de rejeter la demande de garde d'enfants formulée par le requérant M.BM comme étant mal fondée ;

Qu'en conséquence, confie la garde des enfants prénommés AB (15 ans), AMB (11 ans) et YB (08 ans) à leur mère Mme AB ;

Sur la pension alimentaire et autres frais

Attendu que selon la coutume Béribéri, applicable en l'espèce, « ***les enfants sont toujours à la charge de leur père qu'elle que soit le lieu où ces derniers vivent*** » ; qu'il s'ensuit le père qui n'a pas la garde d'un enfant doit verser une pension alimentaire qui est une somme destinée à supporter les besoins vitaux de l'enfant ;

Attendu que la garde des enfants mineurs, prénommés A.B. (15 ans), AMB (11 ans) et YB (08 ans) a été confiée à leur mère biologique Mme AB, il y a lieu de dire que le requérant M. BM doit verser à chacun des enfants, la somme mensuelle de 30.000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

Attendu qu'en outre, il convient de dire que M. BM est tenu de prendre en charge les frais médicaux, d'entretien et de scolarité des enfants susvisés ;

Sur le droit d'hébergement et de visite

Attendu que la coutume Béribéri, applicable en l'espèce confère au parent qui n'a pas la garde de l'enfant un droit de visite et d'hébergement ;

Qu'il y a lieu d'accorder au requérant M. BM un droit d'hébergement pendant la moitié des congés et des grandes vacances ainsi qu'un droit de visite ;

Sur les dépens

Attendu que s'agissant d'une matière coutumière, il n'y a pas lieu à dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière coutumière et en premier ressort, après avis consultatifs des assesseurs coutumiers représentant les coutumes des parties ;

- *Reçoit M.BM en sa requête ;*
- *Rejette la demande de garde des enfants formulée par le requérant comme étant mal fondée ;*
- *Confie la garde des enfants AB (15 ans), AMB (11 ans) et YB (08 ans) à leur mère Mme AB ;*
- *Dit que le requérant doit verser, à chacun des trois enfants susvisés, la somme de 30.000 francs CFA par mois à titre de pension alimentaire ;*
- *Dit que les frais médicaux, d'entretien et de scolarité de ces trois enfants sont à la charge du requérant M. BM;*
- *Accorde au requérant un droit d'hébergement pendant la moitié des congés et des grandes vacances ;*
- *Lui accorde également un droit de visite ;*
- *Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens s'agissant de la matière coutumière.*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 02 mois à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel contre par déclaration au greffe du Tribunal de céans ou du TGI/HC/NY.